

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Création d'un forage d'eau à usage agricole
sur la commune de Liesville-sur-Douve »
(Manche)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002870 relative au projet de création d'un forage d'eau pour alimenter un élevage bovin, déposée par le GAEC Le Long Bois, sur la commune de Liesville-sur-Douve (Manche), reçue complète le 16 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres dans la nappe de la « *Trias du Cotentin est et Bessin* » en vue d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter un élevage bovin ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 5 000 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- au sein d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- au sein d'un secteur concerné par un risque de remontée de nappes phréatiques pour les infrastructures profondes entre 2,5 à 5 m et à environ 165 m d'une zone inventoriée comme inondable ;
- à 250 m de la rivière la Douve ;
- à environ 180 m d'une zone humide avérée inventoriée au nord de la parcelle ;
- à proximité d'un corridor écologique boisé et à proximité directe d'un corridor humide identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à environ 200 m des deux sites Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (n°FR2510046) et la zone spéciale de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys* » (n°FR2500088) ;
- à environ 220 m de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II, respectivement les « *Marais des mottes* » et les « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;

Considérant en outre que le projet est situé :

- hors d'un secteur identifié pour des cavités souterraines ;
- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; que les travaux de forage seront réalisés en respectant la norme AFNOR NFX 10-999 ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences du projet ;

Considérant qu'en présence d'une double alimentation publique et privée, toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution du réseau d'eau public, de préférence par une séparation physique des réseaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage d'eau pour alimenter un élevage bovin, déposée par le GAEC Le Long Bois, sur la commune de Liesville-sur-Douve (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

18 DEC. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.